



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-049

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-02-05-004 - DÉCISION n°2020-SPE-0018 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-17-001 - ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0003 Portant retrait de l'arrêté n°2019-DOS-0075 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et attribuant au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté (4 pages)

Page 6

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-02-05-004

DÉCISION n°2020-SPE-0018

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0018

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature initial transmis par la société Inovalys (SIREN : 130 018 989) en date du 7 novembre 2019 et le nouveau dossier de candidature accompagné de son mémoire technique, transmis dans le cadre d'un recours gracieux formulé le 30 janvier 2020 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme Inovalys est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 5 février 2020
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé - Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-17-001

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0003

Portant retrait de l'arrêté n°2019-DOS-0075 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et attribuant au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2020-DOS-0003**

Portant retrait de l'arrêté n°2019-DOS-0075 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et attribuant au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

N° FINESS : 450000104

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-4,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2019-DOS-0075 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire attribuant au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant les courriers des 15 octobre et 3 décembre 2019 du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise demandant la modification des lignes de PDSSES qui lui ont été attribuées par l'arrêté n°2019-DOS-0075 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, comme suit :

- une garde maternité gynécologique obstétrique en lieu et place d'une astreinte,
- une garde anesthésie en lieu et place de deux astreintes,
- l'obtention d'une astreinte pour la ligne de laboratoire.

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé prévoit que « *les lignes PDSSES seront reconnues préférentiellement en astreinte, mais (que) cette reconnaissance pourra être requalifiée en garde selon le niveau d'activité* », et que le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise justifie dans les courriers précités d'une activité nécessitant l'attribution d'une ligne de PDSSES gynécologique obstétrique et d'une ligne de PDSSES anesthésie en garde,

Considérant que l'article D6124-44 du Code de la Santé publique prévoit que le personnel intervenant dans le secteur de naissance doit comprendre, à tout instant, un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité, ces dispositions permettent d'attribuer une ligne PDSSES d'anesthésie en garde unique pour le site du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,

Considérant que le Schéma régional de Santé dans son volet permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) prévoit, pour le département du Loiret, une seule ligne territoriale de biologie et qu'elle a été attribuée au CHRO dans une logique de GHT, la demande du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise n'est pas recevable sur ce point,

Considérant que le retrait l'arrêté n°2019-DOS-0075 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et qu'il s'agit de le remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire,

ARRÊTE

Article 1 : est retiré l'arrêté n°2019-DOS-0075 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire attribuant au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique.

Article 2 : Sont attribuées au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique prend effet au 1^{er} juin 2019.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 17 février 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2020-DOS-0003

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise

	Lignes PDES territoriales		
	Astreintes	Gardes	
CHAM	chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
	chirurgie viscérale et digestive	1	
	Anesthésie (maternité, chirurgie)		1
	maternité gynéco-obstétrique		1
	médecine polyvalente- médecine interne - gériatrie	1	
	pédiatrie		1
	unité de soins intensifs de cardiologie		1
	réanimation		1
	Total Etablissement	3	5